

Facturation, facturation électronique, piste d'audit et archivage : enjeux et perspectives

Jeudi 11 février 2016

Introduction

Elisabeth Ashworth, avocat associé

Sommaire

Partie 1 - Facturation : état des lieux et perspectives

I. Etat des lieux

A/ Modalités d'établissement des factures : rappel du cadre juridique

B/ Modalités d'établissement des factures : retours d'expérience

II. Perspectives d'évolution

A/ La facturation électronique dans les relations avec la sphère publique

B/ La promotion d'un recours général de la facturation électronique (loi Macron)

Partie 2 - Piste d'audit et conservation

I. Rappel du cadre juridique

A/ Piste d'audit fiable et règles de conservation

B/ Les enjeux dans le cadre du contrôle fiscal

II. Retours d'expérience

A/ Une réforme mal comprise

B/ Quels écueils rencontrés ? Quelles démarches réalisées ?

Partie 1 - Facturation : état des lieux et perspectives

I. Etat des lieux

II. Perspectives d'évolution

I. Etat des lieux

A/ Modalités d'établissement des factures : rappel du cadre juridique

Elisabeth Ashworth, avocat associé

I. A/ Modalités d'établissement des factures : rappel du cadre juridique (1/5)

- Une réglementation fiscale modifiée depuis le 1^{er} janvier 2013 (date d'entrée en vigueur de la directive 2010/45 du 13 juillet 2010)
- Des commentaires de l'Administration publiés le 18 octobre 2013
- Une « bienveillance » recommandée par l'Administration au titre de l'année 2013 pour :
 - celles des mentions à porter sur les factures qui ont été modifiées au 1^{er} janvier 2013 ;
 - et pour les assujettis qui recourent à la piste d'audit fiable ou la signature électronique avancée avec certificat qualifié afin de garantir l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de leurs factures.

I. A/ Modalités d'établissement des factures : rappel du cadre juridique (2/5)

- Seules les factures électroniques font l'objet d'une définition objective
 - *CGI, art. 289 VI : « Les factures électroniques sont émises et reçues sous une forme électronique quelle qu'elle soit. Elles tiennent lieu de factures d'origine pour l'application de l'article 286 et du présent article. Leur transmission et mise à disposition sont soumises à l'acceptation du destinataire. »*
- Les factures papier et électroniques sont traitées de façon identique (directive 2010/45, considérants 8 et 9 et CGI, art. 289 VII)
- L'authenticité de leur origine, l'intégrité de leur contenu et leur lisibilité doivent être assurés à compter de leur émission et jusqu'à la fin de leur période de conservation (CGI art. 289 V)
- Par l'émetteur et le destinataire de la facture indépendamment l'un de l'autre

I. A/ Modalités d'établissement des factures : rappel du cadre juridique (3/5)

- Authenticité de l'origine
 - C'est l'assurance de l'identité du fournisseur ou de l'émetteur de la facture
 - Le fournisseur doit pouvoir établir qu'il est lui-même à l'origine de l'émission de la facture : l'enregistrement comptable n'est pas à lui seul suffisant
- Intégrité du contenu
 - Aucune des mentions (obligatoires ou non) figurant sur la facture ne fait l'objet d'une modification
- Lisibilité
 - La facture peut être lue sans difficulté par l'utilisateur et par l'Administration, sur papier ou sur écran

I. A/ Modalités d'établissement des factures : rappel du cadre juridique (4/5)

- Chaque assujetti est libre de choisir le mode de sécurisation qui peut être :
 - pour les factures électroniques (CGI, art. 289 VII 2° et 3° et ann. III art. 96 F à H) :
 - l'**EDI** complet (avec le fichier des partenaires et la liste récapitulative) ;
 - la **signature électronique avancée** s'appuyant sur un certificat qualifié et créée au moyen d'un dispositif sécurisé de création de signature.
 - pour les factures papier ou électroniques n'utilisant pas l'EDI complet ou la signature électronique avancée avec certificat qualifié :
 - par la mise en place de **contrôles documentés et permanents** permettant d'établir une **piste d'audit fiable** entre la facture émise ou reçue et la livraison des biens ou prestation de services (CGI, art. 289 VII 1°).

I. A/ Modalités d'établissement des factures : rappel du cadre juridique (5/5)

- Précisions sur la liberté du choix entre les différentes méthodes
 - Le recours à la facturation électronique suppose l'acceptation d'une telle facture par le destinataire (CGI, art. 289 VI)
 - La méthode pour assurer la sécurisation des factures peut être différente :
 - entre l'émetteur et le récepteur :
 - ex : EDI (avec fichier des partenaires et liste récapitulative) chez l'émetteur et contrôles documentés chez le destinataire ;
 - sauf en cas de recours à la signature électronique qui suppose que soient conservés la signature et le certificat électronique ;
 - par flux de factures : par exemple, un émetteur peut utiliser l'EDI pour les factures émises pour le client A et des contrôles documentés avec le client B.

I. Etat des lieux

B/ Modalités d'établissement des factures : retours d'expérience

Anne Grousset, avocat associé

I. B/ Modalités d'établissement des factures : retours d'expérience (1/2)

➤ Une réforme critiquée

- Un mauvais timing : coexistence de la mise en œuvre du FEC et des nouvelles obligations en matière de factures
- L'utilisation de factures EDI encore limitée à certains domaines
- Un coût de mise en œuvre jugé inutile par les entreprises et dont les objectifs n'apparaissent pas clairement
 - La facturation électronique n'apparaît pas comme une solution de réduction de coûts
 - Un choix entre les modalités de facturation plus souvent subi que voulu
- La signature électronique encore utilisée ?

I. B/ Modalités d'établissement des factures : retours d'expérience (2/2)

➤ Une réforme critiquée

- Une difficulté supplémentaire inutile sur le recours au PDF « simple »
 - Selon l'Administration, une facture initialement conçue sur support papier puis numérisée, envoyée et reçue par courrier électronique ne constitue pas une facture électronique mais une facture papier (BOI-TVA-DECLA-30-20-30-10 n° 70 et 80)
 - Par « tolérance », initialement accordée jusqu'au 31/12/2014 et étendue jusqu'au 1^{er} janvier 2017 à 2020 (dès 2017 pour les grandes entreprises et les personnes publiques), constitue une facture électronique une facture créée sur support papier puis numérisée et reçue de façon électronique à la condition qu'elle soit sécurisée au moyen d'une signature électronique et conservée sous les deux formats papier et électronique
 - Une règle juridiquement contestable, isolée au sein de l'UE, incompatible avec les évolutions prévisibles de la législation relative à la facturation et ingérable pour les entreprises françaises

II. Perspectives d'évolution

A/ La facturation électronique dans les relations avec la sphère publique

Marion Taylor, avocat

II. A/ Facturation électronique dans les relations avec la sphère publique (1/5)

- Loi de modernisation de l'économie (LME) n° 2008-776 du 4 août 2008
 - **Dématérialisation facultative**
 - L'Etat et les collectivités territoriales qui le souhaitent **acceptent** les factures émises par leurs fournisseurs sous forme dématérialisée
 - Mise en service de « Chorus factures » depuis 1^{er} janvier 2012

II. A/ Facturation électronique dans les relations avec la sphère publique (2/5)

- Loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises et ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique
 - **Dématérialisation obligatoire**
 - Les titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics auront, à partir du 1^{er} janvier 2017, l'obligation de transmettre leurs factures sous forme électronique, y compris pour les contrats en cours
 - Mise à disposition de « Chorus Portail Pro » (CPP 2017) par l'AIFE (Agence pour l'Informatique Financière de l'Etat)

II. A/ Facturation électronique dans les relations avec la sphère publique (3/5)

- Modes d'émission des factures autorisés :
 - **mode portail** : dépôt de PDF signé ou non signé, PDF mixte (format en cours de définition), XML ;
 - y compris le scan PDF d'une facture papier qui pourra être lu par le portail.
 - **mode EDI** : transmission de flux au format structuré ou mixte ;
 - **mode service** : saisie en ligne sur portail.
- « Chorus Portail Pro » permet d'assurer le dépôt, le suivi et la mise à disposition des 100 millions de factures annuelles reçues par le service public
- Les entreprises, fournisseurs de l'Etat, peuvent d'ores et déjà se raccorder à Chorus factures, et bénéficieront automatiquement de « Chorus Portail Pro 2017 »

II. A/ Facturation électronique dans les relations avec la sphère publique (4/5)

- Mise en œuvre de façon progressive pour tenir compte de la taille des entreprises concernées et de leur capacité à remplir cette obligation :
 - au 1^{er} janvier 2017 : pour les **grandes entreprises** et les personnes publiques ;
 - au 1^{er} janvier 2018 : pour les **entreprises de taille intermédiaire** ;
 - au 1^{er} janvier 2019 : pour les **petites et moyennes entreprises** ;
 - au 1^{er} janvier 2020 : pour les **microentreprises**.

Remarque : les catégories d'entreprises sont définies par le décret n° 2008/1354 du 18 décembre 2008

II. A/ Facturation électronique dans les relations avec la sphère publique (5/5)

- Directive 2014/55/UE du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics :
 - objectifs :
 - modernisation des administrations publiques en facilitant le passage à la facturation électronique ;
 - élaboration d'une norme européenne sur la facturation électronique afin d'assurer l'interopérabilité entre les différents systèmes qui pourra également être appliquée dans le cadre de transactions commerciales entre entreprises.
 - norme européenne attendue au plus tard le 27 mai 2017 ;
 - transposition de la directive par les Etats membres au plus tard le 27 novembre 2018.

II. Perspectives d'évolution

B/ Promotion d'un recours général à la facturation électronique : la loi Macron

Ariane Beetschen, avocat associé

Nathalie Pétrignet, avocat associé

II. B/ Promotion d'un recours général à la facturation électronique : la loi Macron (1/11)

➤ **Présentation générale de la « loi Macron »**

- Institution d'une **obligation d'acceptation des factures émises sous forme dématérialisée**. Obligation entrant en vigueur de façon progressive pour tenir compte de la taille des entreprises concernées
 - Loi n° 2045-990 du 6 août 2015 dite « loi Macron »
 - Art. 222 : « Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de permettre le développement de la facturation électronique dans les relations entre les entreprises, par l'institution d'une obligation, applicable aux contrats en cours, d'acceptation des factures émises sous forme dématérialisée, entrant en vigueur de façon progressive pour tenir compte de la taille des entreprises concernées.»
 - Art. 220 : « Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi permettant de mettre à la disposition des entreprises un dispositif permettant, dans leurs relations dématérialisées avec l'administration et les tiers, de justifier de leur identité et de l'intégrité des documents transmis.»

II. B/ Promotion d'un recours général à la facturation électronique : la loi Macron (2/11)

➤ Projets de textes d'application de la « loi Macron » (1/3) (cf. annexes)

– **Projet d'ordonnance**

- Modification des articles L. 441-3 du Code de commerce et 289 VI du CGI
 - Apports en matière de réglementation économique :
 - ✓ une distinction nouvelle entre la facture papier et la facture électronique ;
 - ✓ une forme et un contenu de facture électronique particuliers lorsqu'elle se présente sous une forme directement lisible et que les conditions d'une exploitation automatisée grâce aux données transmises sont réunies ;
 - ✓ deux nouvelles notions : adresse postale et adresse électronique ;
 - ✓ une mention nouvelle pour toutes les factures, papier ou électronique.
 - Apports en matière de TVA :
 - ✓ obligation d'acceptation de la facture électronique visée ci-dessus.
 - Calendrier de mise en application
 - ✓ au 1^{er} janvier 2017 : pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire ;
 - ✓ au 1^{er} janvier 2018 : pour les petites et moyennes entreprises et les microentreprises ;
 - ✓ au 1^{er} janvier 2020 : pour toutes les entreprises.

II. B/ Promotion d'un recours général à la facturation électronique : la loi Macron (3/11)

➤ **Projets de textes d'application de la « loi Macron » (2/3) (cf. annexes)**

– **Projet de décret**

- Modification de l'article R. 441-3 du Code de commerce et ajout de l'article 96 G bis de l'annexe III au CGI
 - Apports communs en matière de TVA et de réglementation économique
 - ✓ Définition de la facture électronique
 - ✓ Norme d'envoi unique : facture électronique se présentant sous forme d'image, contenant un fichier structuré permettant le traitement automatique de certaines mentions
 - Apport spécifique en matière de réglementation économique
 - ✓ Toute facture qui n'est pas une facture électronique au sens du décret est une facture papier

II. B/ Promotion d'un recours général à la facturation électronique : la loi Macron (4/11)

➤ **Projets de textes d'application de la « loi Macron » (3/3) (cf. annexes)**

– **Projet d'arrêté**

- Formats de factures conformes à la norme ISO 19005-3:2012 (PDF A-3 ou PDF mixte)
- Renvoi au site de l'AIFE (Agence pour l'Informatique Financière de l'Etat) pour définir le format de facture conforme

II. B/ Promotion d'un recours général à la facturation électronique : la loi Macron (5/11)

➤ **Les questions qui se posent (ou les problématiques d'ores et déjà identifiées) (1/7)**

1. **Compatibilité avec la législation européenne**

- L'utilisation d'une facture électronique, quelle qu'elle soit, est soumise à l'acceptation du destinataire (art. 232 de la directive TVA)
- Or, l'acceptation par le client de la facture électronique issue de la loi Macron est obligatoire

2. **Définition de la facture**

- Une définition différente en matière de réglementation économique et de TVA
 - TVA : facture papier et tout type de facture électronique, y compris la facture électronique « loi Macron »
 - Réglementation économique : facture papier et facture électronique loi Macron

II. B/ Promotion d'un recours général à la facturation électronique : la loi Macron (6/11)

➤ Les questions qui se posent (ou les problématiques d'ores et déjà identifiées) (2/7)

3. Conditions d'application de l'obligation d'acceptation de la facture électronique :

- format de la facture :
 - lisibilité ;
 - contenu :
 - ✓ mentions différentes prévues par les articles L.441-3 du c.com et 242 nonies A I de l'annexe II au CGI ;
 - ✓ quelle facture doit-on accepter ? ;
 - ✓ quelles sanctions en cas de non acceptation ?
- mise en place d'un dispositif permettant aux entreprises de justifier de leur identité et de l'intégrité des documents transmis (domiciliation électronique fiable, i.e adresse électronique sécurisée / adresse web) :
 - dispositif inexistant en France, en cours de définition.
- Norme d'envoi unique imposée aux opérateurs :
 - norme en cours de définition d'après l'AIFE ;
 - norme payante – Quid du principe général de gratuité de l'accès au droit ?

II. B/ Promotion d'un recours général à la facturation électronique : la loi Macron (7/11)

➤ **Les questions qui se posent (ou les problématiques d'ores et déjà identifiées) (3/7)**

4. Mentions obligatoires sur factures

- L'article L.441-3 du Code de commerce impose la mention de l'adresse électronique des parties sur les factures qu'elles soient électroniques ou papier
 - Définition de la notion d'adresse électronique
 - Sanctions pénales en cas d'omission
- Aucune nouvelle mention en matière de TVA à l'article 242 nonies A I de l'annexe II au CGI
 - Interprétation large de la notion d'« adresse de l'assujetti et de son client » contenue dans l'article 242 nonies A I de l'annexe II au CGI ?

II. B/ Promotion d'un recours général à la facturation électronique : la loi Macron (8/11)

- **Les questions qui se posent (ou les problématiques d'ores et déjà identifiées) (4/7)**

5. Territorialité

- Rappel des principes
 - En matière de réglementation économique
 - ✓ Le vendeur, établi sur le territoire de la République, doit émettre une facture conforme au Code de commerce, quel que soit le lieu d'établissement de son acheteur
 - ✓ L'acheteur doit réclamer une facture conforme au Code de commerce si la vente est réalisée en France
 - Cass. crim. 16 juin 1998

II. B/ Promotion d'un recours général à la facturation électronique : la loi Macron (9/11)

➤ **Les questions qui se posent (ou les problématiques d'ores et déjà identifiées) (5/7)**

5. Territorialité

– Rappel des principes

- En matière de TVA

- ✓ Une règle commune est fixée pour l'ensemble des Etats membres (art. 219 bis directive TVA)

- Principe : les règles de facturation applicables sont celles de l'Etat membre où se situe le lieu d'imposition de la livraison de biens ou de la prestation de services
- Exceptions : les règles applicables sont celles de l'Etat membre du lieu d'établissement du prestataire/fournisseur :
 - lorsque le fournisseur ou le prestataire n'est pas établi dans l'Etat membre du lieu d'imposition de l'opération et que la TVA est autoliquidée par le destinataire de celle-ci (sauf cas d'autofacturation) ;
 - lorsque le lieu d'imposition de l'opération est situé hors de l'UE.

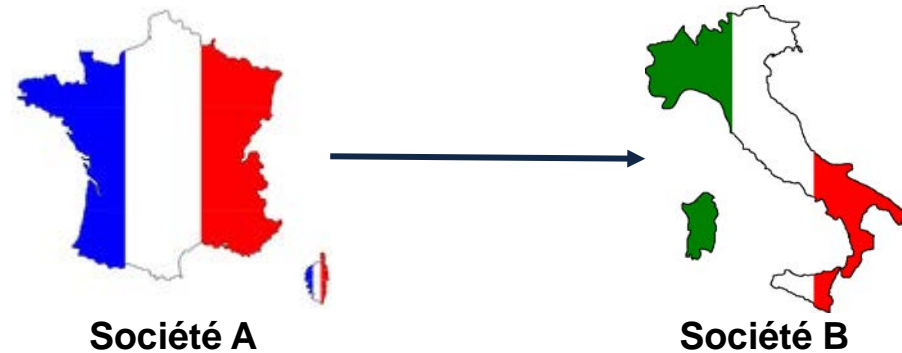
II. B/ Promotion d'un recours général à la facturation électronique : la loi Macron (10/11)

➤ Les questions qui se posent (ou les problématiques d'ores et déjà identifiées) (6/7)

– Territorialité cas n° 1

- Règles de facturation applicables ?
 - Réglementation économique :
 - règles françaises.
 - TVA :
 - règles françaises.

Livraison intracommunautaire



- 1^{re} hypothèse : la facture électronique correspond au format exigé par la « loi Macron »**
- Le client a-t-il l'obligation d'accepter la facture électronique selon la loi française ?
- 2^e hypothèse : la facture émise et reçue électroniquement ne correspond pas au format exigé par la « loi Macron »**
- TVA : facture électronique que le client accepte ou non
 - RE : facture papier selon l'art. R.441-3 du c.com

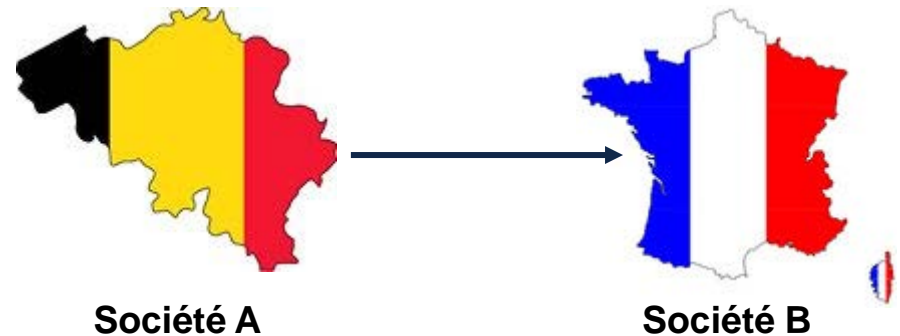
II. B/ Promotion d'un recours général à la facturation électronique : la loi Macron (11/11)

➤ Les questions qui se posent (ou les problématiques d'ores et déjà identifiées) (7/7)

– Territorialité cas n°2

- Règles de facturation applicables ?
 - Réglementation économique :
 - règles françaises.
 - TVA :
 - Règles belges.

Acquisition intracommunautaire



- 1^{re} hypothèse : la facture électronique correspond au format exigé par la « loi Macron »**
- Le client a-t-il l'obligation d'accepter la facture électronique selon la loi française ?
- 2^e hypothèse : la facture émise et reçue électroniquement ne correspond pas au format exigé par la « loi Macron »**
- TVA : facture électronique que le client accepte ou non
 - RE : facture papier selon l'art. R.441-3 du c.com

Partie 2 - Piste d'audit et conservation

- I. Rappel du cadre juridique
- II. Retours d'expérience

I. Rappel du cadre juridique

A/ Piste d'audit et conservation

Elisabeth Ashworth, avocat associé

I. A/ Piste d'audit et conservation : rappel du cadre juridique (1/8)

➤ **Les contrôles documentés et permanents permettant d'établir une piste d'audit fiable**

– Quels sont les assujettis concernés ? :

- ceux qui recourent à la facture papier ;
- ceux qui ne justifient pas de la sécurisation de leurs factures par l'EDI complet ou la signature électronique avancée avec certificat qualifié.

Remarque : les assujettis qui recourent à l'une de ces deux dernières technologies restent tenus de garantir le « chemin de révision. »

Autrement dit, le lien entre les écritures comptables et les pièces justificatives (PCG, art. 911-3).

I. A/ Piste d'audit et conservation : rappel du cadre juridique (2/8)

➤ En quoi consistent les contrôles ? (1/2)

- Une doctrine aussi générale que subjective
 - L'ampleur et les moyens relèvent de la responsabilité de l'entreprise et dépendent de son organisation, sa taille, ses activités, son système d'information, la volumétrie de sa facturation, etc.
 - La nature des contrôles est définie par référence aux objectifs :
 - ✓ données des factures complètes, exactes et intactes ;
 - ✓ respect des mentions obligatoires sur les factures et de la réglementation en vigueur ;
 - ✓ respect de la date d'émission et de l'exactitude du destinataire ;
 - ✓ correspondance entre la facture et une opération économique, comptable, financière, dans un ordre chronologique ;
 - ✓ maîtrise des risques significatifs.

I. A/ Piste d'audit et conservation : rappel du cadre juridique (3/8)

➤ **En quoi consistent les contrôles ? (2/2)**

- Une doctrine aussi générale que subjective
 - Les contrôles doivent également porter sur la fiabilité technologique
 - ✓ Protection des fichiers contre les dommages
 - ✓ Existence d'une solution en cas de panne ou de pertes de données
 - ✓ Chez l'émetteur :
 - protection contre le risque d'envoi accidentel de duplicata ;
 - conservation d'un chemin d'audit entre le système de facturation et les applications internes qui en permettent la transmission.

I. A/ Piste d'audit et conservation : rappel du cadre juridique (4/8)

➤ **En quoi consiste la documentation des contrôles ?**

- Il s'agit de rendre disponible, pour l'Administration, une présentation de la nature et de l'effectivité des contrôles mis en place, y compris la description des tâches des membres du personnel qui y concourent
- La documentation des contrôles effectués sous format dématérialisés comporte de nombreux éléments obligatoires (BOI-TVA-DECLA-30-20-30-20 n° 220)

I. A/ Piste d'audit et conservation : rappel du cadre juridique (5/8)

➤ **Qu'est-ce qu'une piste d'audit fiable ?**

– C'est la possibilité de :

- reconstituer chronologiquement l'ensemble du processus de facturation depuis son origine jusqu'au document facture ;
- en garantissant :
 - ✓ l'existence de l'opération économique qui en est à l'origine ;
 - ✓ l'existence et la préservation des liens entre les pièces justificatives et entre celles-ci et les opérations réalisées.

I. A/ Piste d'audit et conservation : rappel du cadre juridique (6/8)

➤ **Focus sur les contraintes de conservation (LPF, art. L 102 B et CGI, ann. III, art. 96 G) (1/2)**

– Les obligations tenant à la conservation des factures

- Délai général de six ans à compter de la date à laquelle elles ont été établies :
 - ✓ s'il s'agit de factures papier :
 - sous leur forme originale pour les pièces justificatives d'un droit à déduction (factures d'achat) ;
 - en original ou en copie qui en est la reproduction fidèle et durable pour les autres documents justificatifs (double des factures de ventes).
 - ✓ s'il s'agit de factures électroniques : conservation sur support informatique pendant la durée du délai de reprise de l'administration puis sur support au choix de l'entreprise pendant trois ans.

– Les obligations tenant à la transmission des factures

- Les éléments d'information relatifs à la transmission électronique des factures doivent également être conservés

I. A/ Piste d'audit et conservation : rappel du cadre juridique (7/8)

➤ **Focus sur les contraintes de conservation (LPF, art. L 102 B et CGI, ann. III, art. 96 G) (2/2)**

– Les contraintes résultant de la piste d'audit :

- délai de six ans ; et
- jusqu'au 31 décembre 2015 :
 - ✓ documents sous forme papier : conservation sous forme papier ;
 - ✓ documents sous forme électronique : conservation sous forme électronique pendant trois ans puis sur tout autre support au choix de l'entreprise.
- a compter du 1^{er} janvier 2016, les éléments de contrôles et de documentation relatifs à la piste d'audit doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date à laquelle ont été établis les pièces et documents sur support papier ou informatique au choix de l'entreprise et quel que soit le support d'origine ;
 - ✓ les modalités du transfert d'un support papier vers un support numérique sont précisées à l'art. A 102 B-1 du LPF issu d'un arrêté du 7 janvier 2016.

I. A/ Piste d'audit et conservation : rappel du cadre juridique (8/8)

➤ Focus sur les contraintes de stockage (LPF, art. L 102 C)

- Les factures papier émises et reçues doivent être stockées sous leur forme originelle
- Les factures électroniques émises et reçues doivent être stockées par voie électronique sous la forme originelle
- Lieu de stockage :
 - ✓ en France (obligatoire pour les factures papier) ;
 - ✓ dans un autre Etat membre de l'UE ;
 - ✓ en dehors de l'UE, à la condition qu'il s'agisse d'un pays lié par une convention d'assistance mutuelle ou permettant à l'Administration un accès en ligne, le téléchargement et l'utilisation des données stockées.
- L'assujetti doit s'assurer que l'Administration dispose à des fins de contrôle d'un **accès en ligne** permettant le téléchargement et l'utilisation des données stockées

I. Rappel du cadre juridique

B/ Les enjeux dans le cadre du contrôle fiscal

Elisabeth Ashworth, avocat associé

Thierry Bourguignon, fiscaliste

I. B/ Les enjeux dans le cadre du contrôle fiscal (1/2)

➤ **Quelles sont les sanctions si les contrôles ne sont pas considérés comme conformes ?**

- Si les contrôles documentés sont considérés comme n'établissant pas une piste d'audit fiable ou comme ne pouvant pas être « rejoués » pour apprécier la fiabilité de la piste d'audit
- Les factures ne sont pas considérées comme des factures d'origine et les sanctions possibles sont :
 - amende de 50 % pour absence de délivrance de facture (CGI, art. 1737) ;
 - amende pénale de 375 000 € pouvant être portée à 250 % du montant (Code de com. Art. L. 441-4).
- Remise en cause du droit à déduction de la TVA grevant les factures en cause chez le destinataire
- Élément à charge en cas d'implication même involontaire dans une fraude carousel

I. B/ Les enjeux dans le cadre du contrôle fiscal (2/2)

- **Quel est l'intérêt de la piste d'audit du point de vue des services de contrôle de l'Administration ?**
 - Comprendre le fonctionnement de l'entreprise par les flux de facturation
 - Identifier les risques, les enjeux et les pistes d'investigation pour le contrôle
 - Etre en mesure de mettre en œuvre le contrôle fiscal informatisé par des demandes de traitements appropriées en fonction des caractéristiques de chaque entreprise

II. Retours d'expérience sur la piste d'audit

A/ Une réforme mal comprise

B/ Quels écueils rencontrés ? Quelles démarches réalisées ?

Anne Grousset, avocat associé

Thierry Bourguignon, fiscaliste

II. A/ Une réforme mal comprise

- Des entreprises qui sont restées en facture papier et qui ne se sentent pas concernées par la nécessité d'une piste d'audit
- La confusion entre piste d'audit et obligation de tenue de comptabilité informatisée
- La piste d'audit relèverait du contrôle interne : confusion entre contrôles internes de gestion et contrôles de règles facturation
- Un manque de sécurité juridique ressenti par les entreprises : une doctrine administrative peu détaillée et laissant place à l'appréciation du vérificateur fiscal

II. B/ Quels écueils rencontrés ? Quelles démarches réalisées ? (1/2)

- **Les modalités de facturation : quelle forme de facture électronique retenir ?**
 - Choisir en toute connaissance de cause : EDI complet ou non, signature électronique, etc.
 - Rédiger un cahier des charges tenant compte de l'ensemble des contraintes réglementaires
- **La mise en place de la piste d'audit**
 - Intervention d'équipes pluridisciplinaires permettant :
 - ✓ de prendre la mesure de l'existant au sein de l'entreprise afin de permettre la réalisation de la piste d'audit à visée fiscale ;
 - ✓ d'aider à la mise en place de comité de pilotage pluridisciplinaires au sein de l'entreprise ;
 - ✓ de faire un diagnostic des flux et des formats de factures, réaliser la cartographie applicative « piste d'audit », évaluer les contrôles internes et adapter les contrôles aux besoins de la piste d'audit.

II. B/ Quels écueils rencontrés ? Quelles démarches réalisées ? (2/2)

- **L'évaluation, l'adaptation et la correction, si nécessaire, de la politique de conservation et d'archivage à visée fiscale**

- **La mise en place de la documentation : anticiper sur la nécessité de son adaptation et sa mise à jour future :**
 - accompagnement pour l'élaboration de la documentation de piste d'audit ;
 - mise en place d'un système de suivi dans la mise à jour et la duplication du process.